

DIVISION DE LYON

LYON, le 20/02/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-006869

Monsieur le Directeur
NORIMAGERIE
Site de l'Infirmierie Protestante
1-3, chemin du Penthod
69300 CALUIRE-ET-CUIRE

Tél. :

Fax :

Mél. :

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2017-0977 du 15 février 2017
Autorisation référencée M690073 – Installation de scanographie

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 février 2017 sur l'installation de scanographie de Norimagerie sur le site de Caluire-et-Cuire (69) de l'Infirmierie Protestante.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 15 février 2017 a concerné l'examen des dispositions de radioprotection des travailleurs, du public et des patients dans le cadre de l'utilisation de l'installation de scanographie de Norimagerie sur le site de Caluire-et-Cuire (69) de l'Infirmierie Protestante.

Les inspecteurs ont examiné le respect des dispositions réglementaires en matière d'organisation de la radioprotection, d'établissement du zonage radiologique, d'étude de poste, de suivi des travailleurs exposés et de leur formation, et de réalisation des contrôles de radioprotection. Ils ont également vérifié l'application des dispositions réglementaires en matière de justification des actes vis-à-vis des patients, d'optimisation des doses délivrées aux patients et de contrôles de qualité du scanner. Une visite des installations a également été réalisée.

Le bilan de l'inspection est satisfaisant. Les dispositions réglementaires sont respectées et les documents présentés sont apparus rigoureux. Le titulaire de l'autorisation devra toutefois être plus vigilant sur la réalisation du contrôle périodique de l'étalonnage des dosimètres opérationnels.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôle annuel de l'étalonnage des dosimètres opérationnels

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit que : « *L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.*

Ce contrôle technique comprend, notamment :

...

5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;

... »

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique prévoit une périodicité annuelle pour ce contrôle (cf. tableau n°4 de l'annexe n°3).

Les inspecteurs ont constaté l'absence de preuve de la réalisation du contrôle annuel d'étalonnage des trois dosimètres opérationnels détenus.

Demande A1 : Je vous demande de réaliser le contrôle de l'étalonnage des dosimètres opérationnels détenus conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail et à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé. Vous me transmettez le résultat de ce contrôle et veillerez à intégrer ce contrôle dans votre programme de contrôles de radioprotection.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune demande d'informations complémentaires.

C. OBSERVATIONS

Observation C1 : Les inspecteurs ont constaté que, dans les faits, les missions dévolues à la personne compétente en radioprotection (PCR) sont réparties entre la PCR, la responsable des manipulateurs en électroradiologie et une société d'assistance en radioprotection. Les délégations et la répartition des missions entre ces acteurs pourraient utilement être précisées dans un document dédié.

Observation C2 : Les inspecteurs ont pris note que vous vous rapprochiez du fabricant du scanner afin que l'indice de dose scanographique « CTDI » soit de nouveau intégré automatiquement aux comptes rendus d'actes médicaux. Je vous rappelle à ce titre que l'article 5 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants stipule que, outre le « PDL », : « *L'IDSV (indice de dose scanographique volumique) est indispensable pour les expositions du pelvis chez une femme en âge de procréer et pour les expositions abdomino-pelviennes justifiées chez une femme enceinte.* »

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

SIGNÉ

Olivier RICHARD